

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00794

Numéro SIREN : 752 862 557

Nom ou dénomination : 2 ATB AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2023 sous le numéro de dépôt 1900

**2 ATB AUDIT**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 36 000 euros**  
**Siège social : RUE DES FRERES MICHAUT,**  
**14700 FALAISE**  
**752 862 557 RCS CAEN**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 6 JANVIER 2023**

L'an 2023,  
Le 6 janvier,  
A 15 heures,

La société PTBG ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée au capital de 1 541 300 euros, ayant son siège social 1 rue du bocage, 14460 COLOMBELLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 606 205 RCS CAEN, représentée par Reynald GEMY,

Associée unique de la société 2 ATB AUDIT,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 20 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associée unique, prenant acte de la démission de Monsieur Yvon BEAUFILS de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouvelle Présidente, sans limitation de durée :

La société PTBG ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée au capital de 1 541 300 euros, dont le siège social est 1 rue du bocage, 14460 COLOMBELLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 606 205 RCS CAEN, représentée par Reynald GEMY.

Monsieur Reynald GEMY, au nom de la société PTBG ET ASSOCIES qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

R

## DEUXIEME DÉCISION

La société PTBG ET ASSOCIES, nouvellement Présidente, prenant acte de la démission de Messieurs Jean-Luc ANDRE, Jean-Paul AUBE et Guillaume LEFEVRE, de leurs mandats de Directeurs Généraux à compter de ce jour, en raison de la cession des actions qu'ils détenaient dans la société 2ATB AUDIT à la société PTBG ET ASSOCIES, et constatant qu'il n'y a pas lieu de nommer un nouveau Directeur Général pour l'assister dans ses fonctions de Président, accomplira les formalités de publicité légale consécutives à la démission de Messieurs Jean-Luc ANDRE, Jean-Paul AUBE et Guillaume LEFEVRE.

## TROISIEME DÉCISION

La société PTBG ET ASSOCIES, associée unique, décide de transférer le siège social du Rue Des Frères Michaut, 14700 FALAISE au Campus Effiscience, 1 rue du bocage, Caen La Mer, 14460 COLOMBELLES à compter du 6 janvier 2023 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : Campus Effiscience, 1 rue du bocage, Caen La Mer, 14460 COLOMBELLES".

Le reste de l'article demeure inchangé.

## QUATRIEME DÉCISION

La société PTBG ET ASSOCIES, associée unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 août. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 8 mois et sera clos le 31 août 2023.

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 20 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août."

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société PTBG ET ASSOCIES  
Représentée par Reynald GEMY



2ATB AUDIT  
Société par Actions Simplifiée au  
capital de 36.000 €  
Siège social: COLOMBELLES (14)  
Campus Effiscience,  
1 rue du Bocage, Caen La Mer  
RCS CAEN 752.862.557  
\*\*\*\*\*

## STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE  
DU 6 JANVIER 2023

Certifiés conformes à l'original



## **ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES**

A. La Société a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à FALAISE (14) du 10 novembre 2011.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2017, il a été décidé de transformer la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée à effet du même jour, régie par les présents statuts et par les articles L 227-1 et suivants et L 244-1 et suivants du Code de Commerce.

B. La Société comprend un ou plusieurs associés, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

C. La Société est régie par les dispositions du Code de Commerce, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et l'Ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient ultérieurement applicables.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la mission de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale :

### **2 ATB AUDIT**

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la liste de circonscription de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite, ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**Campus Effiscience,  
1 rue du bocage, Caen La Mer,  
14460 COLOMBELLES**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par le Président, habilité à procéder aux formalités y afférentes, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 -DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 -APPORTS**

A la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de 10.000 euros, selon: attestation de dépôt du CREDIT AGRICOLE, Agence de FALAISE (14) en date du 9 novembre 2011.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2017, il a été décidé :

-une première augmentation de capital social d'un montant 2.500 €, pour le porter de 10.000 € à 12.500 €, par création de 250 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de souscription de 70 €, prime d'émission incluse, soit une prime d'émission par part sociale nouvelle de 60 €,

-une deuxième augmentation de capital social d'un montant de 17.500 €, pour le porter de 12.500 € à 30.000 € par incorporation d'une somme globale de 17.500 € prélevée sur le poste « prime d'émission » à hauteur de 15.000 €, d'une part, et sur le poste « autres réserves » à hauteur de 2.500 €, d'autre part.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 avril 2022 il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant 6.000 €, pour le porter de 30.000 € à 36.000 €, par création de 250 actions nouvelles de 24 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de souscription de 34,40 €, prime d'émission incluse, soit une prime d'émission par action nouvelle de 10,40 €.

#### **ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL**

En raison des apports ci-dessus énumérés et des augmentations successives de capital intervenues au sein de la Société, le capital social est désormais fixé à la somme de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000 €), divisé en 1.500 actions de 24 euros chacune, toutes de mêmes catégorie, entièrement libérées et souscrites en totalité par les associés.

La Société communique annuellement à la Commission Régionale d'inscription des commissaires aux comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés et nomination d'un nouveau Président et/ou Directeur Général, la Société est tenue de demander à la Commission Régionale d'Inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires Aux Comptes.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 D ci-après ou par décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital social doit respecter les règles de quotités de titres que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur(s) Général/aux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

## **ARTICLE 11 TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS DEMEMBREMENT**

Sauf transmission familiale, liquidation de communauté ou procédure collective, en cas de projet de cession d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital social de la Société, les salariés de ladite Société devront être informés dans les conditions légales.

### **I – Transmission**

**A.** Toutes transmissions d'actions entre personnes associées sont libres, sous réserve du respect des règles de quotités de titres que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

En revanche, toutes transmissions d'actions à des personnes non associées de la Société, entre vifs ou à cause de mort, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision des associés dans les conditions de majorité précisées à l'article 18 D ci-après.

**B.** A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination sociale, la forme, le siège social, le numéro du Registre du Commerce, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

**C.** En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou les faire racheter par la Société avec l'accord du cédant en vue de leur annulation.

**D.** A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

**E.** Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

**F.** En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, est régie par le présent article.

**G.** La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

**H.** La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

**I.** Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société ne comporte qu'un seul associé.

## II - Indivisibilité

**A.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

**B.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### III – Démembrement

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions portant atteinte à la substance de l'action où il est réservé au nu-proprétaire. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### ARTICLE 12 CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires Aux Comptes interrompt toute activité de commissariat au compte au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cession d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires Aux Comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires Aux Comptes pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Dès lors que l'associé dont s'agit n'a pas procédé à la cession de ses titres dans le délai imparti de six mois, il est exclu de la société, ses actions étant, dans le délai de trois mois, rachetées par tous tiers désigné par la Société ou par la Société elle-même. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

#### ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée par un Président désigné parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires-aux comptes.

A. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils s'étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B. Nomination. Le Président est impérativement désigné par les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Si la Société a un seul associé, ce dernier peut être nommé Président.

C. Démission. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée trois mois à l'avance.

Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

**D. Révocation.** Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président que par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

La révocation n'a pas à être motivée.

**E. Décès, incapacité ou empêchement du Président.** En cas de décès, incapacité ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Le cas échéant, tout Directeur Général, à défaut tout associé, peut à cette fin convoquer l'Assemblée des associés.

Ladite Assemblée fixe la durée du mandat du nouveau Président.

**F. Rémunération** : la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

#### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

En tout état de cause, le Président est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés par Actions Simplifiée, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Le président aura la possibilité de conférer une délégation spéciale à toute personne de son choix.

#### **ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux désignés parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, nommés par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers, auquel cas ledit Directeur Général doit être mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président par la loi et les présents statuts et sous les mêmes dérogations.

En tout état de cause, le Directeur Général est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés par Actions Simplifiée, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

En cas de décès, incapacité ou empêchement du Directeur Général, il est pourvu, le cas échéant, au remplacement du Directeur Général par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Les dispositions de l'article 13 A - B - C - D - F, lui sont applicables.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société atteint les seuils légaux (nombre de salariés au cours de l'exercice, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS**

1 - Sont soumises au contrôle des associés de la Société les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur celles-ci.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants.

Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie ; tout associé peut en obtenir communication.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **A. Champ d'application**

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et les conventions règlementées,
- nommer et révoquer le Président ou les Directeurs Généraux,
- nommer des Commissaires aux Comptes,
- agréer un associé,
- modifier les statuts,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi,
- dissoudre et liquider la Société.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

### **B. Mode de délibération**

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance ou par voie électronique ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président, six jours au moins à l'avance par tout procédé de communication écrite adressé au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'un nombre de voix défini ci-après.

5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

### C. Exercice du droit de vote

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives.

Chaque action confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets

de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

#### D. Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte écrit, les décisions collectives qui n'entraînent pas la modification des statuts doivent être prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives qui entraînent quant à elles la modification des statuts doivent être prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité des trois quart au moins des actions.

Toutefois, sont soumises à l'accord unanime des associés, les délibérations ayant pour objet :

- Les modifications statutaires portant sur la mise en œuvre d'une inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé et le changement de contrôle d'une Société associée,
- les modifications statutaires portant sur les règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives,
- la transformation de la Société
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- le transfert du siège social à l'étranger.

#### ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet, et dans les conditions légales et réglementaires.

#### ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et se finit le 31 août.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

### **ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

### **ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **ARTICLE 23 – PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président doit suivre la procédure légale.

### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

#### **I - En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique.**

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

B. Les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

C. En fin de liquidation, les associés, par décision collective, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs (s) et les déchargent de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

## **II - En cas d'associé unique, personne morale**

L'associé unique, personne morale, peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, alinéa 2 les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.

---